

M. Eric HALPHEN
président de chambre de l'instruction à la cour d'appel de Paris
président du jury d'accès au stage de commissaire-priseur



RAPPORT DU JURY

Examen d'accès au stage de commissaire-priseur 2023

Rapport remis à M. Edouard de Lamaze, président du Conseil des maisons de vente le 4 avril 2024

Sommaire

1. Composition du jury

2. Introduction

3. Epreuves écrites

4. Epreuves orales

5. Données statistiques

Annexes :

Liste des admis 2023

Sujets des écrits depuis 2011

1. Composition du jury

Un nouveau jury a été nommé en 2023 par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice du 4 août 2023 portant désignation des membres du jury de l'examen d'accès au stage prévu à l'article R. 321-23 du code de commerce.

Président du jury

M. Eric HALPHEN, président de chambre de l'instruction à la cour d'appel de Paris ;

Membres du jury

Mme Marianne COJANNOT-LE BLANC, professeure des universités en histoire de l'art à l'université Paris-Nanterre ;

Mme Anne FORRAY-CARLIER, conservatrice en chef du patrimoine, département des Objets d'art du Louvre

Mme Hélène DABERNAT, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Corbeil-Essonnes ;

M. Henri VEYRAC, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Nantes ;

Mme Victoire GINESTE, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Paris ;

Mme Carole JEZEQUEL, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Rennes ;

M. Jean François GAGNIOUD, courtier de marchandises assermenté.

Examineurs spécialisés

Mme Annalisa CONSONNI, enseignante en langue italienne ;

Mme Heidi ECKEL, enseignante en langue allemande ;

M. Peter KNUDSON, enseignant en langue anglaise ;

Mme Noelle MOLINA, enseignante en langue espagnole ;

Mme Marguerite TAPIERO, enseignante en gestion à l'Université de Strasbourg.

2. Introduction

Pour la troisième année consécutive, un rapport du jury est publié à la suite de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur. Ce rapport permet de revenir sur le déroulement, les épreuves et les enseignements de la session 2023. Sa lecture doit permettre aux futurs candidats de se préparer au mieux à l'examen d'accès.

En 2023, 128 candidats se sont inscrits à l'examen d'accès au stage. Les épreuves écrites ont eu lieu à l'Ecole du Louvre le mercredi 14 septembre : 126 candidats – soit 14 de plus qu'en

2022 - s'y sont présentés, 2 candidats ont donc choisi de ne pas se présenter à l'examen le jour J. Par ailleurs, 3 candidats ont bénéficié d'un tiers-temps à l'écrit. Comme en 2022, les candidats étaient invités à fournir – dans le cadre de la certification Qualité Qualiopi – une lettre pour exposer la motivation et le projet professionnel.

A l'issue de la correction des copies des épreuves de droit et d'histoire de l'art, une réunion de délibération du jury a eu lieu le vendredi 13 octobre, et le jury a déclaré admissibles 41 candidats qui se sont tous présentés le mardi 17 octobre aux épreuves orales organisées à l'École du Louvre. Une seconde réunion de délibération du jury s'est tenue à l'issue des oraux et a permis d'arrêter la liste des 29 candidats admis (15 femmes et 14 hommes). Cette liste a été diffusée sur le site Internet du Conseil des Ventes et affichée dans les locaux du Conseil des Ventes le mercredi 18 octobre.

Comme les années précédentes, les admis à cet examen ont une formation supérieure aux exigences réglementaires rappelées ci-après.

Pour rappel, pour devenir commissaire-priseur de ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni de sanction disciplinaire ou administrative dans la profession exercée antérieurement ;
- Être titulaire de deux licences : l'une en droit, ou tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion, l'autre en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques, (sauf dispenses ou diplômes reconnus équivalents) ;
- Avoir réussi **l'examen d'accès au stage** organisé traditionnellement mi-septembre, comportant :
 - ✓ Des épreuves écrites en droit (coefficient 3) et histoire de l'art (coefficient 3) (*voir les sujets depuis 2011 en annexe*)
 - ✓ Des épreuves orales portant sur :
 - Une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)
 - Une interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables (coefficient 3) ;
 - Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation d'une durée de quinze minutes (coefficient 1) ;
 - Une interrogation facultative, d'une durée de quinze minutes, portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier (coefficient 1).

Cet examen peut être présenté trois fois.

- Avoir **accompli un stage de deux ans**, Après l'examen d'accès, cette formation d'une durée de deux ans s'effectue sous la forme d'un stage dans une maison de ventes - et, dans la limite de six mois, chez un commissaire de justice, un courtier de marchandises assermenté, un notaire, un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.

Il est rappelé ici que l'admissibilité est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat à l'ensemble des épreuves écrites puis orales est égale ou supérieure à 10/20.

3. Epreuves écrites

Epreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités des ventes publiques de meubles (coefficient 3)

Dans cette épreuve, les notes vont de 6/20 à 16/20. La moyenne générale est de 9,6/20.

Programme

Droit civil, notions générales sur :

- les biens : la classification des biens, les meubles, les modes d'acquisition de la propriété, la possession, l'usufruit ;
- les obligations : sources, preuve, effets, extinction ;
- la responsabilité civile ;
- le contrat : classification, formation et effets ;
- les contrats spéciaux : la vente (réglementation générale et réglementation particulière des ventes de meubles aux enchères publiques), le dépôt, le séquestre, le mandat, le crédit-bail et la location-vente ;
- les sûretés : le cautionnement, le gage, les privilèges mobiliers ;
- la prescription ;
- les personnes ;
- la famille : le mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités.

Droit commercial, notions générales sur :

- les moyens de paiement et de crédit ;
- le gage commercial ;
- le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;
- le fonds de commerce : éléments constitutifs, nantissement, vente ;
- les sociétés commerciales.

Droit de la vente de meubles aux enchères publiques :

- ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ; textes applicables.
- fiscalités des ventes ;
- droit de suite ;
- les interventions de l'Etat : droit de préemption et classement des œuvres dans la catégorie des trésors nationaux ;

- les importations et exportations d'œuvres d'art ;
- le trafic illicite des œuvres d'art.
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Statut des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires.
- Organisation et attributions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- Déontologie et discipline.
- Responsabilité civile professionnelle.

Format de l'épreuve

Les candidats doivent traiter un sujet parmi deux au choix.

Les candidats peuvent se servir des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Il est rappelé dans ce présent rapport la grande vigilance que les candidats doivent avoir dans le choix des documents qu'ils apportent. Tout candidat ayant procuré ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée. Et dans ce cas, le Conseil des ventes peut également interdire au candidat de se représenter aux épreuves de l'examen pour une durée ne pouvant excéder deux années.

Sujets de l'épreuve 2023

L'annulation de la vente aux enchères publiques

5 Dans ce sujet somme toute classique, il convenait évidemment de s'attacher aux vices du consentement (erreur, dol, violence), et d'analyser les différentes situations, notamment selon que c'est l'acheteur qui invoque cette nullité, ou le vendeur. Il fallait aussi évoquer les conséquences de cette annulation, ce qui devait conduire à aborder les différences avec la résolution de la vente. Cependant, il ne s'agissait pas de faire un devoir sur les contrats en général, mais bien de traiter la spécificité de la vente aux enchères publiques, et en premier lieu de définir cette vente, en référence certes aux articles 1582 et 1583 du code civil, mais aussi par rapport aux lois du 20 juillet 2020 et du 28 février 2022. Cette définition trouvait naturellement sa place dans une introduction et non, comme trop de candidats l'ont fait, dans une première partie consacrée exclusivement aux ventes aux enchères publiques. Si certains plans étaient ainsi à éviter (par exemple : I) les ventes aux enchères publiques II) l'annulation, ou encore : I) la nullité II) la résolution), le sujet donnait une grande liberté aux candidats, du moment que le plan choisi leur permettait d'en traiter les grandes problématiques. Force est de constater que beaucoup d'entre eux n'ont pas usé de cette liberté, optant pour la banalité du plan forcément déséquilibré I) causes de l'annulation II) conséquences de l'annulation.

La première de ces problématiques tient à la spécificité des ventes aux enchères qui voit au moins un tiers s'interférer entre les deux parties habituelles que sont le vendeur et l'acheteur, on veut bien sûr parler de l'opérateur. Il convenait dès lors de rappeler les obligations pesant sur le commissaire-priseur, en particulier telles que résultant du décret Marcus. On pouvait également évoquer un autre tiers, à savoir l'expert, qu'il soit indépendant ou salarié de l'opérateur, et la mise en cause éventuelle de leur responsabilité. Car expert et opérateur peuvent jouer un rôle dans cette erreur qui est le plus souvent invoquée par l'acheteur lorsqu'il poursuit l'annulation d'une vente aux enchères. Erreur sur les qualités substantielles ou essentielles, sur la teneur de la chose vendue et en premier lieu sur son authenticité. Par suite d'une information insuffisante, d'une imprécision sur la

description, d'une information manquante, l'acheteur va faire valoir que son consentement, lorsqu'il a enchéri, a été vicié. Le vendeur aussi, s'il va parvenir à démontrer qu'il a été mal conseillé, va pouvoir agir.

Autre vice du consentement, la violence est rare en matière de ventes aux enchères. En revanche, le jury a regretté que le dol n'ait été traité par les candidats que de manière marginale. Entente au détriment du vendeur ou de l'acheteur, comportement déloyal d'un des protagonistes, intervention contestée de l'expert ou de l'opérateur, il semble qu'il y avait là matière à quelques développements que seuls quelques candidats se sont permis, et à quelques exemples de jurisprudence que peu ont su donner. Enfin, place devait être faite, soit dans une sous-partie, soit dans la conclusion, à la résolution de la vente, en vertu de l'article L321-14 du code de commerce, si les obligations des parties ne sont pas remplies (délivrance du bien par le vendeur, paiement par l'adjudicataire), mais aussi en cas de défaut de conformité ou de vice caché, pour déterminer en quoi résolution et annulation se distinguaient.

On pouvait, en guise de conclusion, s'interroger sur les frontières entre responsabilité civile et responsabilité pénale, évoquer l'incidence des ventes on line, ou encore chercher les moyens d'une sécurisation accrue des ventes.

✓ L'intervention de l'Etat dans les ventes aux enchères publiques volontaires

6

Quand on associe Etat et ventes volontaires, on pense d'abord à la régulation des ventes par le CMV, qui est partie prenante de l'accès à la profession de commissaire-priseur, mais aussi organise, régule et coordonne les ventes, et dont la nomination du ou de la présidente dépend de l'Etat. C'est pourquoi bon nombre de candidats ont consacré leur introduction aux règles régissant la profession. Mais au-delà, l'Etat intervient souvent dans les ventes aux enchères, que ce soit pour en interdire certaines ou en cantonner d'autres, pour acquérir des biens, voire pour en revendiquer ou pour en vendre. Sans oublier les questions fiscales. Sur la base de plans concernant les différents rôles de l'Etat (par exemple : I) Etat protecteur II) Etat collecteur, ou encore : I) l'Etat encadre les ventes II) l'Etat participe aux ventes), il convenait de décrire ces interventions particulières.

On pense plus précisément au droit de préemption (articles L321-9 du code de commerce et L123-1 et suivants du code du patrimoine), possible depuis l'ordonnance du 5 juillet 2017 pour tous les biens culturels ; aux actions en revendication ; aux archives ; au classement des œuvres comme trésors nationaux (et au déclassé), régime dérogatoire à la libre circulation dans l'Union européenne (et le régime du certificat d'exportation) ; aux seuils de valeur qui ont été relevés par décret de décembre 2020 ; mais aussi aux biens inaliénables et imprescriptibles, aux ventes interdites et aux biens spoliés.

Ceux qui n'ont pas du tout traité l'aspect fiscal du sujet ont été pénalisés, car un futur commissaire-priseur doit avoir en tête cette question qui ne laisse jamais l'Etat indifférent, et qui concerne aussi au premier chef les collectionneurs et leur famille. TVA, ISF devenu IFI, droits et inventaires de succession, donations, datations, droit de suite (loi de mars 1957), taxe métaux précieux, voilà qui devait au moins constituer une sous-partie.

En conclusion, le candidat pouvait s'interroger sur le bien-fondé d'une telle intervention de l'Etat, la justifier ou bien la critiquer.

Epreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur la connaissance des arts et techniques (coefficient 3)

Dans cette épreuve, les notes vont de 5/20 à 14/20. La moyenne générale est de 8,6/20.

Programme

Notions générales sur l'histoire des civilisations et sur l'évolution des idées.
Les principaux courants artistiques du Moyen Age à l'époque contemporaine.
Connaissance des arts et techniques :

Histoire et techniques :

- des meubles et des sièges ;
- de la peinture, des estampes et des dessins ;
- de la gravure ;
- de la sculpture ;
- de la céramique ;
- de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
- des livres, manuscrits et autographes ;
- des tapis et tapisseries ;
- des armes de collection et souvenirs historiques ;
- des monnaies ;
- de l'archéologie ;
- des arts d'Afrique, d'Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.

Marques et poinçons, titres et alliages.

Connaissance des collections des musées.

Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'art.

Format de l'épreuve

Les candidats doivent traiter un sujet parmi deux au choix.

S'agissant du sujet sur les arts à la veille de la Première guerre mondiale, peu de candidats ont compris le sujet et la majorité se sont engouffrés dans une histoire de la peinture et de la sculpture, un certain nombre ont sollicité l'architecture et très peu ont consacré un développement aux arts décoratifs. La médiocrité des plans révèle combien les candidats sont mal à l'aise avec cette discipline des arts décoratifs trahissant ce déséquilibre persistant entre Beaux-Arts et Art décoratif ! Le jury attendait une synthèse convoquant toutes les formes d'art, musique, littérature, mode étaient également bienvenus.

S'agissant du sujet sur les manufactures, le plan devait absolument éviter de donner le sentiment d'une juxtaposition de « fiches » apprises par cœur. Il était peu habile de consacrer une grande partie à des grands types de production : textiles, porcelaine, meubles, parti qui poussait au demeurant à la récitation de connaissances. Il était aussi important de ne pas limiter à la France, mais d'ouvrir à l'échelle européenne (Meissen, Capodimonte, Wedgwood par exemple, pour la porcelaine). Trop de copies se résument à une longue présentation des Gobelins sous Louis XIV, puis de Sèvres à la fin du XVIIIe siècle. Rappelons enfin que le jury valorise la mention et l'analyse d'exemples précis (datés et localisés), diversifiés et si possible originaux, témoignant d'une culture visuelle large. Enfin, le jury tient à indiquer que certaines copies ont été conduites à proposer des développements hors-sujet, en raison d'une mauvaise maîtrise de la technique de l'introduction.

Les candidats n'ont pas accès à de la documentation pour cette épreuve.

Sujets de l'épreuve 2023

✓ Les arts à la veille de la Première Guerre mondiale.

L'introduction du devoir devait permettre au candidat de cerner le sujet tant dans un espace temporel que géographique et de rappeler la situation internationale du début du XX^{ème} siècle. Du point de vue de la temporalité, chacun était autorisé à la définir dans les bornes qu'il jugeait appropriées au traitement du sujet. Cela pouvait être un temps long (1884-1914) à condition de le justifier par 1884 date de la création du Salon des Indépendants, symbole fort de plusieurs artistes et d'un public désireux de contester ou de s'opposer aux salons officiels, à l'école des Beaux-Arts bref en un mot à l'académisme et 1914 début des hostilités. On pouvait aussi décider de ne prendre en compte que la dizaine d'années précédant le conflit mondial (1900-1914). Quelques informations historico-politiques devaient être apportées dans l'introduction afin de poser le cadre dans lequel les arts évoluèrent, il n'était pas inutile de rappeler les différents types de régimes politiques coexistant en Europe, une sorte d'atmosphère passionnelle du siècle finissant et une frénésie de vivre du nouveau siècle, une Europe occidentale à laquelle il convenait d'inclure les Etats-Unis et qui allait connaître un bouleversement artistique sans précédent.

Le plan pouvait être énoncé. Là encore toutes les solutions sont possibles à conditions qu'elles soient justifiées et tenues dans les développements qui suivent.

8

Une première partie pouvait énoncer les derniers feux de l'Art Nouveau, une période qui ne pouvait être évacuée, en rappelant succinctement les différents débats qui animèrent la fin du XIX^{ème} siècle, la volonté de dépasser la notion de classicisme. Souhait d'un art social, qui ne soit pas historique, ni contradictoire mais qui porte dans ses formes le message d'une société en devenir. Il importait de rappeler le rôle du marchand Siegfried Bing (sa boutique *La maison de l'Art Nouveau*), de l'exposition universelle de 1900 (Guimard, édicules des stations de métro), combien cet art touchait tous les domaines (céramique, ébénisterie et menuiserie, ferronnerie...) mais aussi de souligner sa rapide désuétude, qualifié parfois de « style nouille ». Son relatif échec a rendu possible une évolution vers une forme qui devait suivre la fonction posant ainsi les fondements du fonctionnalisme (Adolphe Loos, 1908). Les années d'avant-guerre furent alors le théâtre de recherches remettant à l'honneur l'artisanat mais aussi un art accessible à tous. Des exemples en architecture et art décoratifs étaient nécessaires pour illustrer cette première partie. Les mouvements écossais (Mackintosh), anglais (Arts and Crafts), autrichien (Sécession viennoise) pouvaient aussi être convoqués.

Une seconde partie pouvait être consacrée à la naissance des différentes avant-gardes qui eurent pour foyer originel différentes villes européennes (mouvements Die Brücke, Der Blaue Reiter) mais qui toutes convergèrent vers Paris, faisant de la capitale française le laboratoire fécond de l'évolution artistique (l'Ecole de Paris). Ces avant-gardes répondent en partie aux inventions spectaculaires qui virent le jour : électricité, téléphone, moteur à explosion, avion, développement du chemin de fer, béton armé, expansion urbanistique. Etaient attendus de courts développements sur le cubisme, le fauvisme, le futurisme, l'expressionnisme en mettant en valeur la spécificité de chacun de ces

mouvements, en s'appuyant sur quelques œuvres phares de leurs principaux artistes, en citant quelques écrits fondateurs (manifeste de Tomaso Marinetti). La peinture ne devait pas être la seule à être mentionnée, la sculpture devait aussi être convoquée en montrant comment certains artistes remirent en cause le réalisme bourgeois et adoptèrent les concepts de ces différentes avant-gardes.

Une dernière partie se devait de se consacrer à la rupture nette qui s'observe autour de 1907-1909. En revenant vers l'architecture, le décor intérieur et les objets d'art, quelques exemples pris en architecture, sculpture, art décoratif et peinture suffisaient à révéler cette rupture (Construction du théâtre des Champs Elysées, architecture et sculpture). Il pouvait être rappelé la création en 1901 de la Société de artistes décorateurs (Paul Follot, *L'Art dans tout*, 1903) qui donne naissance en 1904 au Salon des artistes décorateurs (SAD) et citer quelques innovations annonciatrices de ce que sera l'Art déco (Eileen Gray et ses premiers laques. Paul Iribe et le logo de Jeanne Lanvin). Et terminer par la dernière-née des avant-gardes l'abstraction : l'œuvre d'art ne cherche plus à exprimer une ressemblance, mais une forme, une idée ou une sensation. Terminer cette partie de Kandinsky à Malevitch et son fameux *Carré noir sur fond blanc*, 1915 (son premier carré peint d'une seule couleur apparaît en 1913).

La conclusion devait revenir sur l'intense création artistique de cette période annonciatrice des bouleversements à venir de la société. Beaucoup d'innovations furent sans lendemain du fait du coup d'arrêt que représenta la Grande Guerre et il faudra attendre 1925 pour l'éclosion d'un style qui fera pendant quelques années consensus.

9

✓ Les manufactures en Europe

S'il convient de définir dans l'introduction les principaux termes du sujet, substituer « manufacturé » à « manufacture » était problématique. Certains candidats ont retenu l'acception ancienne de « manufacturé » (ce qui est produit à la main), alors même que tout ce qui est produit à la main depuis l'Antiquité n'a pas de pertinence pour répondre à un sujet sur les manufactures. L'introduction devait définir la manufacture comme structure économique de production, et s'interroger sur l'impact que pareille structure peut avoir sur les formes artistiques et leur renouvellement. Il convenait de préciser rapidement que le sujet renvoyait implicitement à une chronologie essentiellement moderne (XVIIe-XVIIIe siècles) et contemporaine. L'introduction devait dégager une problématique d'exposition, à partir des quelques aspects essentiels de la production en manufacture (atouts et limites) : enjeux de l'originalité, de la compétition technique ; articulation entre une production pré-industrielle (aspects quantitatifs) et la question du luxe ou la poursuite de rivalités internationales.

Dans une première partie (I), le candidat pouvait rappeler le cadre économique et politique qui entoure l'essor des manufactures : une première sous-partie permettait de rappeler les causes économiques (limiter le transfert de capitaux, principe d'un transfert de compétences et développement d'ateliers locaux (nationaux)) tandis qu'une seconde sous-partie pouvait revenir sur le contexte politique (manufactures privées / sous protection royale / royales).

Dans un second temps (II), le candidat pouvait s'attacher à détailler les conditions de production : une organisation pré-industrielle (organisation en ateliers, production par

étape, division du travail /rôle des chefs d'ateliers : dessins, patrons etc.) entre techniques et arts (exemples précis : question des matériaux disponibles et de leur usage, de leur transformation (outils, fours etc.) avec un double positionnement de la production (objets de luxe et/ou production en quantité, relative)

Enfin, un dernier temps (III) permettait de mettre en avant la compétition symbolique et somptuaire des manufactures à l'échelle européenne. Une première sous-partie pouvait revenir sur les cas des manufactures de tapisseries (de Bruxelles aux ateliers à Paris, Rome, en Angleterre etc. / montrer notamment l'émulation avec la tenture des Actes des Apôtres) et une seconde sous-partie sur la porcelaine européenne et les enjeux des « vases étrusques » (XVIIIe-XIXe).

4. Epreuves orales

Epreuve sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)

Dans cette épreuve, les notes vont de 6/20 à 17/20. La moyenne générale est de 10,5/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à tirer au sort un sujet et a 30 minutes pour le préparer. A l'issue de cette préparation, le candidat présente devant deux membres du jury (un commissaire-priseur et un historien de l'art) son exposé sur le sujet tiré durant 10 minutes. Une discussion pouvant durer entre 10 et 20 minutes s'engage ensuite avec les membres du jury. Quelques sujets tirés au sort par les candidats lors de l'épreuve 2023 sont donnés ici à titre d'exemple : Caravage, statues équestres, techniques de l'estampe.

Remarques du jury

Le jury signale qu'il n'y a pas eu d'excellentes copies à l'écrit en 2023. Des problèmes de syntaxe à l'écrit et d'orthographe sont à signaler. A l'oral, le jury souligne la bonne aisance des candidats.

L'absence de connaissances sur des grands repères chronologiques est également à signaler. Le jury a pu constater lors des épreuves orales que les connaissances des candidats débutaient majoritairement à la Renaissance pour se terminer à la fin du XIXème siècle. Des lacunes en Art déco, en XXème et art contemporain persistent chez les candidats en 2023.

Par ailleurs, les candidats ne prennent pas assez le temps de lire et relire le sujet demandé et trop souvent répondent un peu à côté. Difficulté à être synthétique et à savoir convoquer le bon exemple pour appuyer leurs propos. La culture générale est assez lacunaire.

Interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat (coefficient 2)¹

Dans cette épreuve, les notes vont de 6/20 à 15/20. La moyenne générale est de 11/20.

¹ Compte tenu du périmètre de l'épreuve prévue à l'article A321-17, deux épreuves orales sont prévues, l'une sur une matière juridique l'autre sur les matières économiques et comptables.

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à se présenter devant les trois membres du jury (un commissaire-priseur, un magistrat et un courtier) et doit traiter – sans préparation préalable – un sujet proposé par le jury durant quinze minutes. Quelques sujets traités par les candidats lors de l'épreuve 2023 sont donnés ici à titre d'exemple : les ventes interdites, la convention Cites, la faute de l'expert, l'article 2276 du code civil, le fonds de commerce, ...

Remarques du jury

A l'inverse de ce qui a été noté les années passées, le jury a constaté que les candidats ont semblé plus à leur aise à l'oral qu'à l'écrit.

En effet, l'impression laissée au jury par les copies d'écrit, avec trop de fautes de français et d'orthographe, des plans convenus et peu d'idées marquantes, ou encore des sujets à moitié traités, était franchement décevante.

Les candidats retenus pour l'oral ont, à l'inverse, fait preuve pour la majorité d'entre eux d'une présence indéniable, ont paru à l'aise dans l'expression orale et dans l'argumentation, même s'il est vrai, ainsi que cela avait été relevé en 2022, qu'ils ont bien mieux maîtrisé les questions relatives à la pratique professionnelle que celles concernant le droit en général, notamment le droit pénal et les organismes internationaux luttant contre les différents trafics d'œuvre d'art.

11

Interrogation sur des matières économiques et comptables (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 8/20 à 14/20. La moyenne générale est de 11/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à se présenter devant un examinateur spécialisé. L'épreuve a lieu sous la forme d'un échange de 10 minutes environ. En 2023, le jury a interrogé les candidats sur des sujets tels que le compte de résultat, la performance financière et la performance économique, les délais de stockage, le paiement, ...

Remarques du jury

La matière peut être malheureusement perçue par les candidats comme secondaire. Pourtant elle est bien au programme de l'examen d'accès. Si plusieurs candidats ont pu répondre parfaitement aux questions posées, le jury a constaté beaucoup de confusions entre les notions et définitions.

Epreuve d'anglais (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 6/20 à 16/20. La moyenne générale est de 10/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à se présenter devant un examinateur spécialisé en langue anglaise. L'épreuve consiste en un échange d'une durée de quinze minutes, portant sur le parcours du candidat, son projet professionnel et sa connaissance du secteur des ventes aux enchères publiques.

Remarques du jury

Les notes de cet examen oral d'anglais se répartissent en trois catégories principales :

- ✓ 4 candidats se situent dans les niveaux supérieurs, avec des scores allant de 14/20 à 16/20. En utilisant le Cadre européen commun de référence pour les langues, ce groupe correspondrait aux niveaux C1 et C2 ;
- ✓ 25 candidats se trouvent dans les niveaux intermédiaires, obtenant des scores de 9/20 à 13/20 : CECRL : B1 et B2 ;
- ✓ 12 candidats sont dans les niveaux inférieurs, avec des notes allant de 6/20 à 8/20 ; CECRL : A1 et A2.

La majorité des élèves se situent dans une catégorie de niveau intermédiaire. Seuls 4 candidats ont démontré des compétences linguistiques en anglais correspondant aux niveaux C1 ou C2. Quant aux 12 candidats ayant obtenu 8/20 ou moins, plusieurs facteurs pourraient expliquer leur note : absence de structure grammaticale de base, manque de pratique dans l'expression orale, préparation insuffisante pour ce type d'examen, difficulté à présenter logiquement des idées.

Epreuve facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 10/20 à 19/20. La moyenne générale est de 15/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat ayant choisi une épreuve facultative lors du dépôt de son dossier se présente devant un examinateur spécialisé. En 2023 les langues sélectionnées ont été l'allemand (2) l'espagnol (4) et l'italien (1). Seuls les points au-dessus de la moyenne obtenus dans cette épreuve viennent s'ajouter à la note globale.

Remarques du jury

Sept candidats se sont présentés à cet oral. Six candidats ont obtenu des points supplémentaires grâce à cette épreuve.

5. Données statistiques

En 2023, 126 candidats se sont présentés aux épreuves écrites de droit et d'histoire de l'art de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur et 29 candidats (15 femmes et 14 hommes) ont été admis par le jury d'accès. Le taux de réussite à l'examen d'accès est donc de 23%.

Sur les 29 candidats admis, 58% des candidats passaient l'examen pour la 1^{ère} fois, 35% pour la 2^{ème} fois et 7% pour la 3^{ème} fois.

Examen accès	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Candidatures	127	145	127	128	132	119	106	112	126
Reçus	18	22	27	20	23	30	29	26	29

La formation antérieure des candidats reçus

19 candidats ont un diplôme en droit supérieur au niveau d'exigence (Master 1, Master 2 ou Sciences Po). Les autres candidats ont une licence en droit.

En histoire de l'art, 22 candidats sont titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre ou d'une licence en histoire de l'art. 7 candidats ont un niveau supérieur : Master1, Master2 ou un diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre.

Annexe - Liste des admis

Samuel AÏACH	Estelle LAPORTE
Dylan BESANÇON	Pierre LAVERNE
Victor CHAPELLE	Alexandre LE MEUR
Gérard COURDIL	Florian LE NESTOUR
Oriane DEIANA--LOGEZ	Maud LE QUILLEC
Arnaud DESQUESNES	Hortense LUGAND
Adrienne DI MÉO	Mathilde MAURY
Pierre-Alexandre DIDELOT	Anne MICHEL
Clément DIMECH	Mathis MOGA
Alexandra DUHAMEL	Pauline MURAT DE CHASSELOUP
Guillaume ESCUILLIÉ	LAUBAT
François FOERST	Clara PERON
Annaëlle GUEDJ	Sophie RUFFIER d'EPENOUX
Mary KLEIN	Alice VALNET
Charles KLEIN-MONTÉZIN	Marine VERNHES

Annexe – Annales

Sujets de Droit (un sujet au choix à traiter en 4 heures)

Sujets 2022 :

- 1- Les principales conséquences de la loi du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art.
- 2- Les vérifications à opérer par le commissaire-priseur de ventes volontaires avant la mise en vente d'un bien aux enchères publiques.

Sujets 2021 :

- 1- Composition et attributions du Conseil des ventes volontaires.

2- Les responsabilités civiles dans la vente aux enchères publiques par un Opérateur de Ventes Volontaires assisté d'un expert.

Sujets 2020 :

- 1- L'Opérateur de Ventes Volontaires et le commissaire-priseur judiciaire doivent-ils garantir le bien vendu ?
- 2- Le fonds de commerce : éléments constitutifs et sa vente aux enchères publiques.

Sujets 2019 :

- 1- Restrictions et interdictions imposées aux professionnels de la vente aux enchères publiques de biens meubles
- 2- Aspects juridiques et pratiques des sûretés mobilières

Sujets 2018 :

- 1- Le commissaire-priseur judiciaire et l'opérateur de ventes volontaires dans les procédures judiciaires
- 2- Le conseil des ventes volontaires, chance ou entrave pour le marché des ventes aux enchères publiques

Sujets 2017 :

- 1- Garanties du vendeur et de l'acheteur dans les ventes judiciaires et les ventes volontaires
- 2- Analyse et comparaison des différentes formes juridiques d'exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire depuis la loi du 6 août 2015

Sujets 2016 :

- 1- Inventaires, prisées, évaluations : domaines respectifs ou croisés des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs judiciaires
- 2- Déontologie et discipline des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs judiciaires

Sujets 2015 :

- 1- Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par voie électronique
- 2- Les ventes de meubles aux enchères publiques: secteur régulé et dit "non régulé"

Sujets 2014 :

- 1- L'authenticité dans les ventes de meubles aux enchères publiques
- 2- La réforme de la profession de commissaire-priseur: un modèle pour la réforme des Offices ministériels?

Sujets 2013 :

- 1- La vente aux enchères publiques
- 2- La discipline en matière de ventes aux enchères publiques

Sujets 2012 :

- 1- Les auxiliaires de justice et les ventes aux enchères
- 2- La faute du commissaire-priseur

Sujets 2011 :

- 1- La responsabilité dans le cadre de l'inventaire mobilier
- 2- Le tribunal de commerce et le commissaire-priseur judiciaire

Sujets d'Histoire de l'Art (un sujet au choix à traiter en 4 heures)

Sujets 2022 :

- 1- Le japonisme, du Second Empire aux prémices de la guerre de 1914-1918.
- 2- Les arts de la table en France de Louis XV aux années 1930.

Sujets 2021 :

- 1- Le nu dans les arts : tradition et modernité (XIX^{ème}-XX^{ème}).
- 2- L'origine des musées en France.

Sujets 2020 :

- 1- L'exposition internationale des arts décoratifs, Paris 1925 : tradition ou modernité ?
- 2- Femmes collectionneuses d'art et mécènes, d'Isabelle d'Este à Agnès B. dans le monde occidental.

Sujets 2019 :

- 1- Les arts décoratifs en Europe à la Renaissance
- 2- Mobilier d'architecte au XX^{ème} siècle

Sujets 2018 :

- 1- Le verre
- 2- La sculpture animalière

Sujets 2017 :

- 1- Le design européen
- 2- Les styles "néo" au XIX^{ème} siècle

Sujets 2016 :

- 1- La rocaille
- 2- Les arts sous le 1^{er} Empire

Sujets 2015 :

- 1- Les arts décoratifs sous le règne de Louis XIII et la régence d'Anne d'Autriche
- 2- La naissance du Musée du Louvre

Sujets 2014 :

- 1- Les relations entre la peinture et la gravure du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle
- 2- Les cubismes en Europe, principes généraux et foyers artistiques

Sujets 2013 :

- 1- La peinture romantique en Europe
- 2- Les arts à Venise au XVIII^{ème} siècle

Sujets 2012 :

- 1- Les femmes artistes du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle
- 2- Renouvellements des arts plastiques par l'utilisation des matériaux et des techniques au XX^{ème} siècle

Sujets 2011 :

- 1- La Révolution française et les arts. Catastrophe ou régénération ?
- 2- Rupture et appel à la tradition dans les arts décoratifs des années 1830 aux années 1930